

Sans titre

N° 45.- OFFICIERS PUBLICS OU
MINISTERIELS

Notaire.- Mandat.- Etendue.-
Vente.- Mandat exclusif.- Preuve.-
Inobservation de la formalité du
double original.-

Si la loi du 2 janvier 1970 n'est pas applicable aux notaires, il n'en demeure pas moins qu'en application de l'article 1325 du Code civil, les actes sous seing privé, qui contiennent des conventions synallagmatiques, ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct ; l'inobservation de cette formalité n'entraîne pas la nullité de la convention elle-même, mais prive seulement l'écrit de sa force probante.

CA Dijon (1ère ch., 2e sect.), 13
juin 1996

N° 96-798.- Epoux Tillier c/ Selar
Jeantin

M. Littner, Pt (f.f.).- M. Jacquin
Page 1

Sans titre
et Mme Arnaud, Conseillers.-